



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Mise à disposition de fonctionnaires de la ville d'Angoulême
auprès d'associations sportives**

DE20161212_71	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : François ELIE	Télétransmise à la Préfecture le 15 DEC. 2016 Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent(e) :

Mme BOUTTEMY

Ont donné procuration :

- Mme GARCIA à M. ELIE
- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Arnaud LATOUR
Directeur Général Adjoint

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET

RESSOURCES

Mise à disposition de fonctionnaires de la ville d'Angoulême auprès d'associations sportives

Ressources humaines
id : 1613

Conseil municipal
12 décembre 2016

71

Rapporteur : François ELIE

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville d'Angoulême souhaite mettre à leur disposition des éducateurs des activités physiques et sportives.

La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle implique pour l'organisme d'accueil, l'obligation de rembourser à la ville d'Angoulême la rémunération et les charges sociales correspondant au temps de mise à disposition du fonctionnaire.

La mise à disposition serait prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017, hors vacances scolaires, auprès des associations sportives suivantes :

- Angoulême Charente Football Club,
- Angoulême Natation Charente,
- Angoulême Canoë Kayak,
- Aviron Club Angoulême,
- Angoulême Judo,
- Angoulême Grand Athlétisme,
- AS Bel Air Football,
- Club Cyclotouriste Angoumoisain
- JS Basseau.

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention type relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la ville d'Angoulême auprès des associations sportives susvisées à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles qui précisent les modalités de mise à disposition de chaque fonctionnaire de la ville d'Angoulême mis à disposition auprès des associations susvisées, conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
12 décembre 2016
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



ELIE
Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

